

ENTENTE DE SERVICE

INTERVENUE ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MONTÉRÉGIE-EST

ET

CHIRURGIE DIX30 INC

**OBJET : Interventions chirurgicales à Chirurgie DIX30 pour des clientèles du
CISSS de la Montérégie-Est**

2020-08-21

ENTENTE DE SERVICE

CONVENUE ENTRE :

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est,
personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c 0-7.2), ainsi que de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), ayant son siège social au 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8, représentée par Mme Louise Potvin, présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu de la *Politique relative à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle*;

(ci-après appelé le « CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST »)

ET

Chirurgie DIX30 inc.,
une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (L.R.Q., C.S-31.1) et détenant un permis CMS n° 7101-0053, ayant son siège social au 9090, boulevard Leduc, bureau 220, Brossard (Québec) J4Y 0E2, représentée aux fins des présentes par monsieur Normand Laberge, directeur général, dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare.

N° de téléphone : 450 999-1030
Adresse courriel : nlaberge@chirurgiedix30.com
N° de TPS : N° TPS
N° TVQ : N° TVQ
NEQ: 1169096287

(ci-après appelé « CHIRURGIE DIX30 »)

Le CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST et CHIRURGIE DIX30 sont désignés conjointement « les parties ».

PRÉAMBULE

- Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente, les Parties déclarant en avoir pris connaissance et s'en disant satisfaites.
- Le présent contrat ainsi que les annexes : 1) Coûts directs et indirects considérés ou non recevables, 2) Engagement de confidentialité, 3) Méthodologie de coût de revient, 4) Calendrier des périodes financières et 5) Équipements et instruments en prêt, constituent l'entente entre les parties. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

CONSIDÉRANT que la pandémie liée à la COVID-19 exige des mesures de prévention et de contrôle des infections exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que la reprise des activités chirurgicales dans un contexte de pandémie ne permet pas l'utilisation optimale des salles d'opération du CISSS de la Montérégie-Est;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fermeture temporaire des salles d'opération liée à la pandémie, les listes d'attente ont significativement augmenté;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu fin de l'application du décret 384-2016 le 13 mai 2020, et donc expiration de l'entente entre le CISSS de la Montérégie-Est et Chirurgie DIX30;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Est peut conclure une entente de service avec une clinique médicale spécialisée (CMS), en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) qui stipule que :

Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- *La dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement;*
- *La prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux;*

CONSIDÉRANT que Chirurgie DIX30 est un centre médical spécialisé agréé, tel que défini à l'article 333.1 de la LSSS;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Est et Chirurgie DIX30 souhaitent conclure une entente afin d'améliorer l'accès à la chirurgie pour la clientèle de la Montérégie-Est et de diminuer ses listes d'attente en chirurgie;

CONSIDÉRANT que le MSSS accepte qu'une entente en vertu de l'article 108 de la LSSS soit signée entre les deux parties afin de sous-contracter une partie des chirurgies;

CONSIDÉRANT que le MSSS s'est doté d'une entente-cadre qui régit toute entente dans le contexte de la relance des activités chirurgicales;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

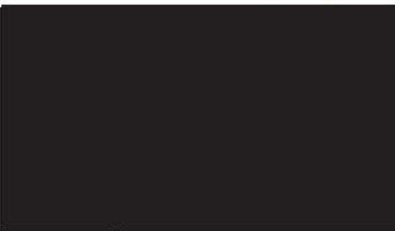
L'entente vise à définir les rôles et responsabilités des parties afin de permettre au CISSS de la Montérégie-Est de faire effectuer des interventions chirurgicales dans les installations de Chirurgie DIX30.

Les patients visés par cette entente sont uniquement des patients inscrits sur les listes d'attente du CISSS de la Montérégie-Est. Un patient devant être opéré à Chirurgie DIX30 ne peut pas être exclu de la liste d'attente, si l'agrément du centre permet que la chirurgie s'y déroule (ex : IMC + 27, patient anticoagulé, etc.).

Les interventions chirurgicales visées par la présente entente sont celles autorisées conformément au permis de CMS délivré à Chirurgie DIX30 par le MSSS. Elles sont dispensées dans les installations de Chirurgie DIX30 aux conditions déterminées par cette entente et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables lors de leur dispensation. Plus précisément ces interventions chirurgicales sont :



Les spécialités chirurgicales ciblées par la présente entente sont :



Les médecins traitants (chirurgiens, ophtalmologistes, etc.) et les anesthésiologistes qui réaliseront des activités à Chirurgie DIX30 dans le cadre de cette entente seront désignés par le CISSS de la Montérégie-Est et feront partie du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'établissement.

Occasionnellement, dans le cas où le CISSS de la Montérégie-Est n'est pas en mesure de fournir les services d'un anesthésiologiste, Chirurgie DIX30 pourra faire appel, lorsque requis, à un anesthésiologiste non membre du CMDP du CISSS de la Montérégie-Est, mais qui fait partie du plan d'effectif médical (PEM) de l'un des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux, et qui est membre du CMDP de cet établissement. Toutefois, Chirurgie DIX30 ne pourra être imputable de l'annulation de chirurgies en raison des difficultés de recrutement des anesthésiologistes.

Le CISSS de la Montérégie-Est réserve des journées / salles indépendamment du nombre de cas réalisés. Les salles réservées sont réparties comme suit :



La responsabilité d'occuper les journées réservées appartient au CISSS de la Montérégie-Est.

2. OBLIGATIONS DU CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST

Le CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST s'engage à :

- Assumer les dépistages de COVID-19, et ce, conformément aux recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives du MSSS pour la clientèle de chirurgie;
- Contacter les usagers en attente de services pour une intervention visée afin de leur offrir la possibilité de recevoir ces services de leur chirurgien à Chirurgie DIX30;
- Acheminer à Chirurgie DIX30, quarante-cinq (45) jours avant le début des interventions, son calendrier des priorités pour cette période en indiquant la répartition des journées opératoires, le nombre et le type d'interventions visées ainsi que les ressources humaines et matérielles requises pour les interventions;
- Transmettre à Chirurgie DIX30, au moins 10 jours avant la date d'une intervention prévue pour un de ses usagers, l'ensemble des renseignements nécessaires pour qu'il planifie l'accès à ses services, y compris le type de chirurgie, la nature du personnel requis, les informations contenues au dossier de l'utilisateur et qui sont nécessaires à l'obtention des services de Chirurgie DIX30, le nom du chirurgien et de l'anesthésiste, le cas échéant. Le directeur médical de Chirurgie DIX30 peut, sur la base des renseignements que le CISSS de la Montérégie-Est lui a transmis ou de toute autre information pertinente, déterminer qu'il ne peut pas assurer la qualité ou la sécurité des services requis par l'état d'un usager. Il en informe alors sans délai le CISSS afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires;
- Assurer la gestion de la liste d'attente et la prise de rendez-vous, à l'exception de l'ophtalmologie dont la prise de rendez-vous sera sous la responsabilité de Chirurgie DIX30;
- Assurer à l'utilisateur du CISSS de la Montérégie-Est, qui a accepté de recevoir ses services à Chirurgie DIX30, tous les soins préopératoires nécessaires au bon déroulement de son intervention et tout le suivi postopératoire requis par son intervention, y compris pour une urgence nécessitant une hospitalisation;
- Constituer et maintenir un registre dans lequel est consignée toute communication de renseignements demandée et signée par l'utilisateur exécutée en vertu de la présente entente;
- Prêter un équipement «phaco» ALCON, lequel devra être retourné au terme de l'entente;
- Prêter, pour la réalisation des activités chirurgicales, des équipements, des instruments et du matériel dont la liste figure à l'annexe 5, lesquels devront être remis au CISSS de la Montérégie-Est à la fin de l'entente, selon les conditions décrites à l'article 24 de la présente entente;
- S'engager à respecter la procédure d'encadrement des chirurgies réalisées à Chirurgie DIX30.

Le chirurgien désigné par le CISSS a la responsabilité de son patient. Il doit être joignable en tout temps si nécessaire. En cas de complications nécessitant le transfert d'un patient, celui-ci se fera vers l'établissement du chirurgien ou en cas d'urgence, vers l'établissement désigné à l'entente de corridor de service de Chirurgie DIX30.

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du CISSS de la Montérégie-Est, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente.

3. OBLIGATIONS DE CHIRURGIE DIX30

Chirurgie DIX30 s'engage à :

- Posséder les permis, autorisations, licences, enregistrements, certificats, accréditations et attestations requis par les autorités publiques;
- Rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- S'assurer que les activités médicales soumises au présent contrat et les activités médicales « privées » de Chirurgie DIX30 ou avec d'autres établissements publics, le cas échéant, soient bien différenciées;

- Collaborer entièrement avec le CISSS de la Montérégie-Est dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du CISSS de la Montérégie-Est relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié. Cependant, étant donné que les services de Chirurgie DIX30 seront offerts à plusieurs CISSS ou CIUSSS simultanément, le directeur médical de Chirurgie DIX30, en collaboration avec les DSP des CISSS et CIUSSS, trouvera l'application des mesures la plus uniforme et harmonieuse possible pour assurer la sécurité du public, du personnel et de l'équipe médicale;
- Programmer les patients pour leur chirurgie en fonction de leur temps d'attente, à partir de la liste des patients prêts à être opérés fournie par le CISSS et selon le processus à être établi avec le CISSS, et à communiquer à l'usager qui a accepté d'y recevoir ses services la date de son intervention chirurgicale;
- Disposer des ressources matérielles, technologiques et humaines requises, pour réaliser les chirurgies visées, incluant :
 - les services infirmiers, les services d'inhalothérapie et les services administratifs ou de soutien requis pour assurer une prestation de services sécuritaires et de qualité pour chaque jour au cours duquel il est prévu que des services visés soient dispensés;
 - les installations opératoires requises, incluant certains instruments et équipements nécessaires pour les chirurgiens ainsi qu'une salle de réveil, le tout en conformité avec la présente entente;
 - l'accès aux locaux nécessaires, le cas échéant, au dépôt des effets personnels des usagers de même qu'aux locaux d'attente, pour ces usagers ou les personnes qui les accompagnent.



- Assurer la dispensation des soins identifiés et la prise en charge jusqu'au congé du patient;
- Acheminer un dossier chirurgical au CISSS de la Montérégie-Est après chaque intervention, et ce, dans les temps requis;
- Transmettre au CISSS de la Montérégie-Est quotidiennement la liste des patients opérés;
- S'assurer que la saisie des données est effectuée dans le système de bloc opératoire (Opéra, GIC, etc.) et transférée dans le Système d'information sur les mécanismes d'accès aux services spécialisés (SIMASS) afin de suivre l'activité médicale détaillée de Chirurgie DIX30;
- Assurer le recrutement, la sélection, l'embauche, la formation et le maintien de la compétence du personnel affecté à la prestation des services. Elle surveille et contrôle les activités de son personnel et, le cas échéant, prend les sanctions appropriées;
- Être seule responsable, envers les personnes qu'elle emploie, des obligations qui peuvent lui être imparties en vertu de toute loi ou tout règlement;
- Être responsable de la qualité des services dispensés par son personnel aux usagers du CISSS de la Montérégie-Est. Sans limiter ses obligations à cette fin, Chirurgie DIX30 s'assure que chaque membre de son personnel ait reçu les directives nécessaires à l'exécution de ses fonctions;
- Mettre en place et maintenir les mesures de prévention et de contrôle des infections en lien avec la COVID-19 et s'appliquant en milieu de cliniques médicales et de chirurgie, conformément aux recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives du MSSS;
- S'assurer que son personnel soignant a une formation en soins de base de réanimation (BLS), dont la mise à jour régulière est requise. Au moins un membre du personnel avec une formation en soins avancés de réanimation cardiaque (ACLS, PALS si clientèle pédiatrique) doit être présent en tout temps jusqu'au congé du dernier patient ayant subi une intervention avec sédation-analgésie, ou avec anesthésie rachidienne ou générale. Les procédures d'appel aux services d'urgences et de

transfert doivent être connues, disponibles en tout temps et périodiquement revues par l'ensemble des intervenants;

- Respecter et appliquer, en tout temps, toute règle, toute norme ou tout standard relatifs à l'entretien et à la sécurité des installations, équipements ou instruments utilisés aux fins des interventions visées;
- Informer les chirurgiens du CISSS de la Montérégie-Est qui dispensent des services dans ses installations des protocoles, manuels ou procéduriers relatifs à l'utilisation des équipements et des instruments mis à leur disposition;
- Mettre à la disposition des anesthésistes et des chirurgiens un ordinateur leur permettant d'accéder au dossier patient informatisé de l'Hôpital Pierre Boucher par l'entremise d'un jeton téléaccès;
- Mettre en place et surveiller l'application de mesures de protection de la confidentialité des renseignements relatifs à un usager. À cette fin, elle limite l'accès aux renseignements aux seuls membres de son personnel qui sont appelés à fournir à l'usager des services visés à cette entente et, dans un tel cas, elle limite l'accès aux seuls renseignements utiles à l'exécution de ces services;
- Déposer à la demande du CISSS de la Montérégie-Est, les derniers états financiers vérifiés par les auditeurs externes;
- Accepter que le CISSS de la Montérégie-Est puisse valider sur place, l'exactitude des coûts et des processus mis en place. De plus, le CISSS de la Montérégie-Est pourra envoyer un auditeur pour faire des validations s'il le juge nécessaire;
- Fournir les statistiques financières et cliniques des chirurgies qui ont été faites à chaque période financière (voir Annexe 4) du CISSS de la Montérégie-Est;
- Ne pas utiliser les renseignements contenus au dossier d'un usager du CISSS de la Montérégie-Est à des fins autres que la prestation des services visés par la présente entente;
- Se conformer à la Politique et à la Procédure de déclaration des incidents et des accidents liés à une prestation de soins et de services aux usagers du CISSS de la Montérégie-Est. Tout rapport d'accident/incident produit chez Chirurgie DIX30 doit parvenir dans les plus brefs délais à la responsable de la gestion des risques et de la qualité du CISSS via courrier. Le chef de service du bloc opératoire concerné doit en être informé. Une copie numérisée du rapport AH-223 doit être transmise le jour même à celui-ci;
- Nommer et maintenir en poste un directeur médical pour toute la période de validité de la présente entente. Le directeur médical exerce les responsabilités décrites à l'article 333.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- À la demande du CISSS, Chirurgie DIX30 doit permettre la visite des installations afin de s'assurer de la qualité des installations physiques.

Chirurgie DIX30 sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Chirurgie DIX30 s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CISSS de la Montérégie-Est contre tous les recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. OBLIGATIONS COMMUNES

Le CISSS de la Montérégie-Est et Chirurgie DIX30 s'entendent pour mettre sur pied un comité de gestion de l'entente composé notamment de la directrice adjointe du programme santé physique chirurgie et de la directrice clinique de Chirurgie DIX30, afin de déterminer les modalités de communication des renseignements contenus au dossier d'un usager, à définir le processus concernant la trajectoire que doit suivre l'usager entre les deux organisations et à régler toute situation en lien avec les activités chirurgicales confiées à Chirurgie DIX30.

Les modalités de communication des renseignements contenus au dossier d'un usager sont déterminées par le comité de gestion de l'entente. Ces modalités doivent prévoir les mesures requises pour assurer le strict respect de la confidentialité des renseignements communiqués. Elles doivent aussi prévoir, sous réserve de l'article 2.13 de la présente entente, que Chirurgie DIX30 ne peut conserver, sous quelque forme que ce soit, les renseignements communiqués.

Pendant toute la durée du présent contrat, le CISSS de la Montérégie-Est et Chirurgie DIX30 s'engagent mutuellement à ne pas recruter de membre du personnel de l'autre partie et elles renoncent à

embaucher, directement ou indirectement, une personne à l'emploi de l'autre, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

5. DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente sera d'une durée de deux (2) ans. Elle prend effet le 15 juin 2020 et se terminera le 14 juin 2022.

6. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

Cette entente ne prévoit aucune clause de renouvellement.

7. MODIFICATION

La présente entente renferme l'ensemble des engagements, promesses, conventions, conditions et ententes entre les Parties.

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente écrite ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. Il est entendu que certaines modifications pourraient être engendrées par des changements apportés au projet ministériel « Financement axé sur les patients ».

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente de services ne peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie.

Toute dérogation au présent article peut entraîner, au choix de la partie lésée, la résiliation de la présente entente. Cette résiliation prend fin de plein droit à compter de la date de ladite cession sous quelle que forme que ce soit.

9. SOUS-TRAITANCE

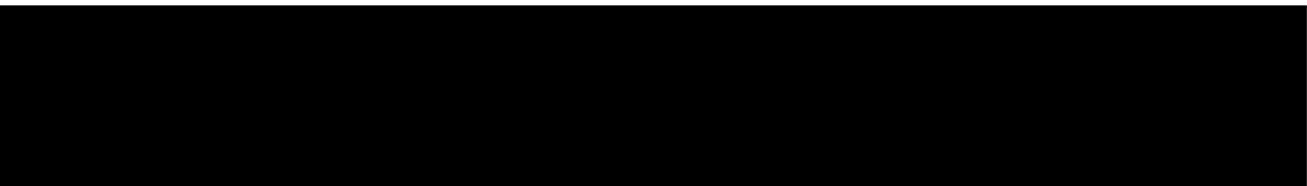
Aucune sous-traitance n'est possible dans le cadre de la présente entente.

10. RÉSILIATION

Le CISSS de la Montérégie-Est se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) Chirurgie DIX30 fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) Chirurgie DIX30 cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) Chirurgie DIX30 lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Chirurgie DIX30 est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, le CISSS de la Montérégie-Est adresse un avis écrit de résiliation à Chirurgie DIX30 énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), Chirurgie DIX30 devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), au paragraphe c) ou au paragraphe d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par Chirurgie DIX30.



11. MODALITÉS FINANCIÈRES

12. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CISSS de la Montérégie-Est. Toutes les factures de Chirurgie DIX30 doivent afficher de façon claire les informations suivantes :

- le nom;
- l'adresse;
- le numéro de TPS et de TVQ;
- le numéro du Contrat de service;
- les services facturés et leur prix.

La facturation devra être acheminée à l'adresse suivante :

Madame Marie-Christine Paradis
Directrice des ressources financières
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Services des comptes payables
575, rue Adoncour
Longueuil (Québec) J4G 2M6
Téléphone : 450 468-8190
Courriel : marie-christine.paradis.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'ORGANISME PUBLIC acquéreur, dans le cas où ce dernier est un ORGANISME PUBLIC tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et liés les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiquée ci-après.

Pour le CISSS de la Montérégie-Est :

Docteur André Simard
Directeur des services professionnels
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est
Hôpital Pierre-Boucher
1333, boul. Jacques-Cartier
Longueuil (Québec) J4M 2A5
Téléphone : 450 468-8239

Pour Chirurgie DIX30 inc. :

Monsieur Normand Laberge
Directeur général
Chirurgie DIX30 inc.
220-9090, boul. Leduc
Brossard (Québec) J4Y 0E2
Téléphone : 450 999-1030

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'autre partie en conformité avec les présents mécanismes de communication.

14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le CISSS de la Montérégie-Est, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui est requise, désigne docteur André Simard, directeur des services professionnels, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CISSS de la Montérégie-Est en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

Chirurgie DIX30, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui est requise, désigne monsieur Normand Laberge, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, Chirurgie DIX30 en aviserait le CISSS de la Montérégie-Est dans les meilleurs délais.

15. MÉSENTENTE

Les parties s'engagent à rechercher toute solution mutuellement acceptable pour résoudre une mésentente concernant l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Si, malgré le paragraphe précédent, une mésentente persiste plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'elle soit soumise à un médiateur. La personne qui agit comme médiateur est choisie par les parties.

Le médiateur reçoit les observations des parties, il peut les entendre et les réunir. Dans les trente (30) jours de sa nomination, il émet des conclusions motivées si les parties, pendant cette période, n'ont pas résolu la mésentente. Les conclusions du médiateur ne lient pas les parties. Celles-ci s'engagent toutefois à les considérer en vue de favoriser la bonne application de la présente entente.

Si, malgré les paragraphes qui précèdent, une partie juge que la mésentente constitue un différend, elle avise l'autre partie de son intention de soumettre ce différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

Les parties à la présente entente reconnaissent que la procédure d'arbitrage qui y est prévue est exclusive de la compétence de tout tribunal de droit commun qui serait ou pourrait autrement être compétent. Elles s'en remettent à cette procédure pour disposer de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente entente.

Le différend est entendu par un seul arbitre choisi par les parties. La personne qui a agi comme médiateur ne peut agir comme arbitre d'un différend résultant d'une mésentente dont elle a été saisie. La sentence de l'arbitre est exécutée conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

16. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Chirurgie DIX30 doit contracter une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les risques d'erreurs et omissions, les dommages corporels, matériels et contractuels ainsi que les accidents de travail, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de 5 millions de dollars (5 000 000\$) au total.

Ces polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaires des permis appropriés et financièrement responsables et doivent prévoir un avis écrit d'au moins trente (30) jours aux Parties en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

Le CISSS de la Montérégie-Est ne sera pas tenu responsable de toute perte encourue par Chirurgie DIX30 en raison de vols, vandalismes ou autres actes criminels causés par des tiers. Chirurgie DIX30 tiendra le CISSS de la Montérégie-Est quitte et indemne de toute poursuite.

Le CISSS de la Montérégie-Est déclare se conformer à l'article 267 de la LSSSS.

Le CISSS de la Montérégie-Est s'assurera que les médecins qui dispensent des services dans le cadre de la présente entente satisfont aux exigences de l'article 258 de la LSSSS.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chirurgie DIX30 doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du CISSS de la Montérégie-Est. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, Chirurgie DIX30 doit immédiatement en informer le CISSS de la Montérégie-Est qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à Chirurgie DIX30 comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

18. NON-EXCLUSIVITÉ DES SERVICES

Le CISSS de la Montérégie-Est reconnaît que la présente entente n'a pas pour effet de lui conférer l'exclusivité des services de Chirurgie DIX30. Toutefois, Chirurgie DIX30 s'engage à agir de manière équitable dans la dispensation et la répartition de ses services.

19. DROITS DES USAGERS

L'utilisateur auquel le CISSS de la Montérégie-Est propose de recevoir des services visés dans les installations de Chirurgie DIX30 est libre d'accepter ou de refuser cette proposition. Le refus qu'il exprime ne peut être interprété comme un refus de recevoir du CISSS les services requis par son état ni ne peut, de quelque manière, faire obstacle ou retarder l'accès à ces services compte tenu des règles applicables.

Les parties reconnaissent que tout usager du CISSS de la Montérégie-Est qui reçoit des services dans les installations de Chirurgie DIX30 est titulaire de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus par la LSSSS de la même manière et dans la même mesure que s'il recevait ces services dans les installations de l'Établissement. Il est aussi tenu aux mêmes obligations.

20. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les Parties s'engagent à mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués dans le cadre de la présente entente, notamment tout renseignement contenu au dossier de l'utilisateur au sens de l'article 19 de la Loi.

Chirurgie DIX30 s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le CISSS de la Montérégie-Est quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat, le tout en conformité avec l'engagement à la confidentialité dûment signé à l'Annexe 2.

En conséquence, les Parties s'engagent pour leurs professionnels et membres du personnel pendant la durée de la présente entente et en tout temps par la suite, à :

- Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel et privé des renseignements personnels et ne pas permettre l'utilisation de ces renseignements à d'autres fins que celles nécessaires pour rendre les services médicaux aux usagers;
- Ne divulguer les renseignements personnels qu'aux membres de leur personnel qui en ont nécessairement besoin, dans le cadre des services à être rendus aux usagers;
- Prendre les mesures requises pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et s'assurer de l'application de règles et de politiques de confidentialité, dont celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
- Signaler à l'autre partie, dans les meilleurs délais, tout incident susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels;
- Aviser sans tarder l'autre partie, si on apprend ou si on a raison de croire qu'une personne non autorisée a eu accès à des renseignements personnels ou de toute contravention de cette personne à l'égard des présents engagements de confidentialité.

21. TENUE DES DOSSIERS ET LEUR CONSERVATION

La tenue et la conservation du dossier de chacun des usagers du CISSS de la Montérégie-Est qui acceptent de recevoir des services visés dans les installations de Chirurgie DIX30, relève du CISSS. Les médecins du CISSS qui dispensent les services visés à la présente entente inscrivent leurs notes au dossier de cet usager.

Chirurgie DIX30 s'assure que les membres de son personnel qui dispensent des services à cet usager inscrivent au dossier de cet usager les notes et mentions requises par les normes et les usages qui leur sont applicables.

Le CISSS de la Montérégie-Est s'engage à obtenir de tout usager qui accepte de recevoir des services visés dans les installations de Chirurgie DIX30 qu'il autorise celui-ci à constituer un dossier le concernant. Cette autorisation doit prévoir que les informations qui peuvent être versées à ce dossier puissent être transmises à Chirurgie DIX30 par l'établissement. Chirurgie DIX30 assure la confidentialité de ces dossiers ainsi que leur accès conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L. R. Q. c. P-39.1.

22. QUALITÉ DE L'ACTE MÉDICAL

Les services dispensés à Chirurgie DIX30 par un médecin du CISSS de la Montérégie-Est qui y détient des privilèges, sont considérés être des services dispensés dans l'installation de l'établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Les médecins du CISSS de la Montérégie-Est œuvrant à Chirurgie DIX30 dans le cadre de cette entente, demeurent sous la gouvernance du CMDP du CISSS de la Montérégie-Est et sont régis par les règlements de ce dernier.

23. TRAITEMENT DES PLAINTES

Le CISSS de la Montérégie-Est, par l'entremise de la Commissaire aux plaintes et à la qualité des services, traitera avec diligence toute plainte d'un usager ayant reçu, à la demande du CISSS, des soins et services de Chirurgie DIX30, au même titre que les plaintes provenant des services reçus dans les installations du CISSS de la Montérégie-Est.

24. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, Chirurgie DIX30 devra remettre au CISSS de la Montérégie-Est tous les documents, outils et équipements ainsi que le matériel que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du CISSS de la Montérégie-Est.

Ces documents, outils et équipements ainsi que le matériel devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

Chirurgie DIX30 est responsable de tout bris, dommage ou perte pouvant être causé par son personnel dans le cadre de l'utilisation des équipements, des instruments et du matériel appartenant au CISSS de la Montérégie-Est.

Chirurgie DIX30 s'engage à indemniser le CISSS de la Montérégie-Est pour toutes les pertes ou tous les dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le CISSS de la Montérégie-Est et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

25. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 25.1. Dans le cas où une disposition des présentes, pour quelque raison que ce soit, serait déclarée nulle ou invalide, ceci n'affectera en rien la validité des autres stipulations de la présente entente, qui resteront en vigueur et qui demeureront applicables comme si l'entente avait été signée sans la disposition invalide.
- 25.2. Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus à la présente ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tels droits ou à l'exécution de tels engagements; sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties de la présente à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsqu'établie par écrit et telle renonciation ne s'applique qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.
- 25.3. La présente entente lie les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, lesquels sont tous liés par la présente.
- 25.4. La présente est régie par les lois et règlements en vigueur dans la province du Québec et les lois fédérales qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci.
- 25.5. Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Longueuil, province de Québec, et choisissent celui-ci comme le district approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité et les effets de la présente entente.

26. DISPOSITION FINALE

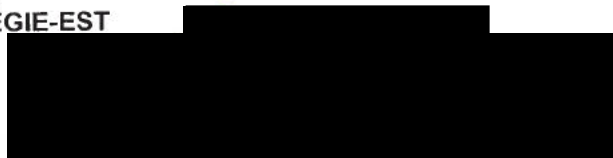
La présente entente de services est signée en deux exemplaires, dont chacun est distribué respectivement aux Parties signataires. Lorsque paraphé et signé par les Parties, chaque exemplaire est réputé être un original. L'ensemble de ces exemplaires ne reflète qu'une seule et même entente.

27. SIGNATURES DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST

20200825
Date



Louise Potvin, présidente-directrice générale

CHIRURGIE DIX30 INC.

2020/08/28
Date



Normand Laberge, directeur général

1.

2.



--	--	--

Initiales

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

1. Je, soussigné, Nom du prestataire de services, déclare formellement ce qui suit :
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution du contrat de services professionnels, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par écrit par le Centre Intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels avec le Centre Intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est.
4. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent « engagement de confidentialité » engage ma responsabilité civile pour tout dommage découlant du bris de confidentialité. Je m'engage à prendre fait et cause pour le CISSS de la Montérégie-Est si celle-ci fait l'objet d'une réclamation dans le cadre de procédures judiciaires suite à un bris de confidentialité de ma part.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Brossard, Québec

ce 28 ième jour du mois de août de l'an _____

ANNEXE 3 – Extrait

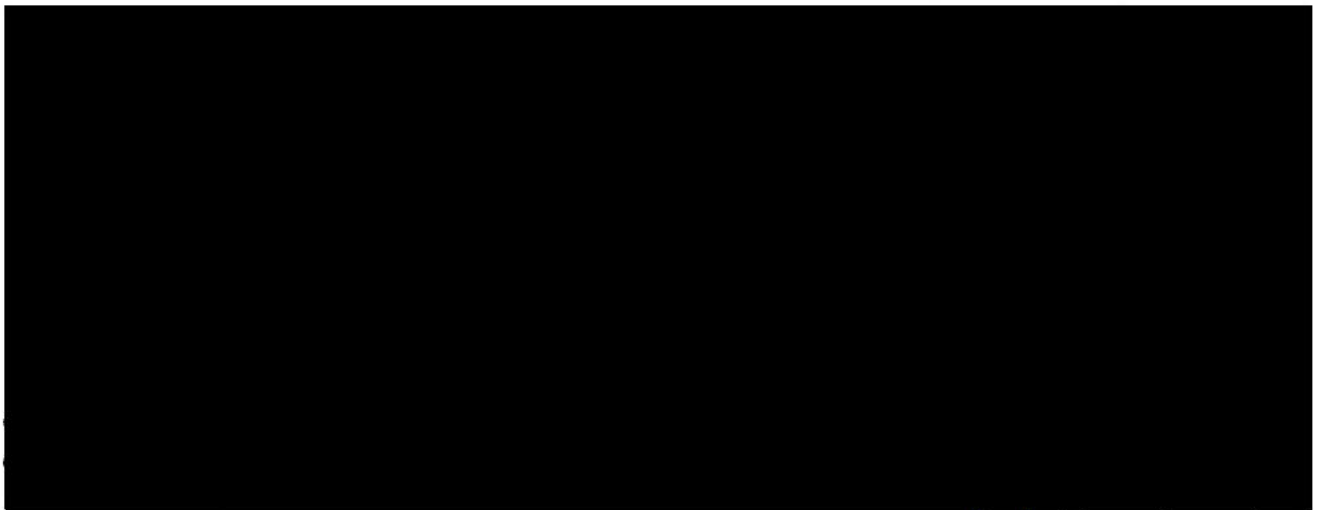
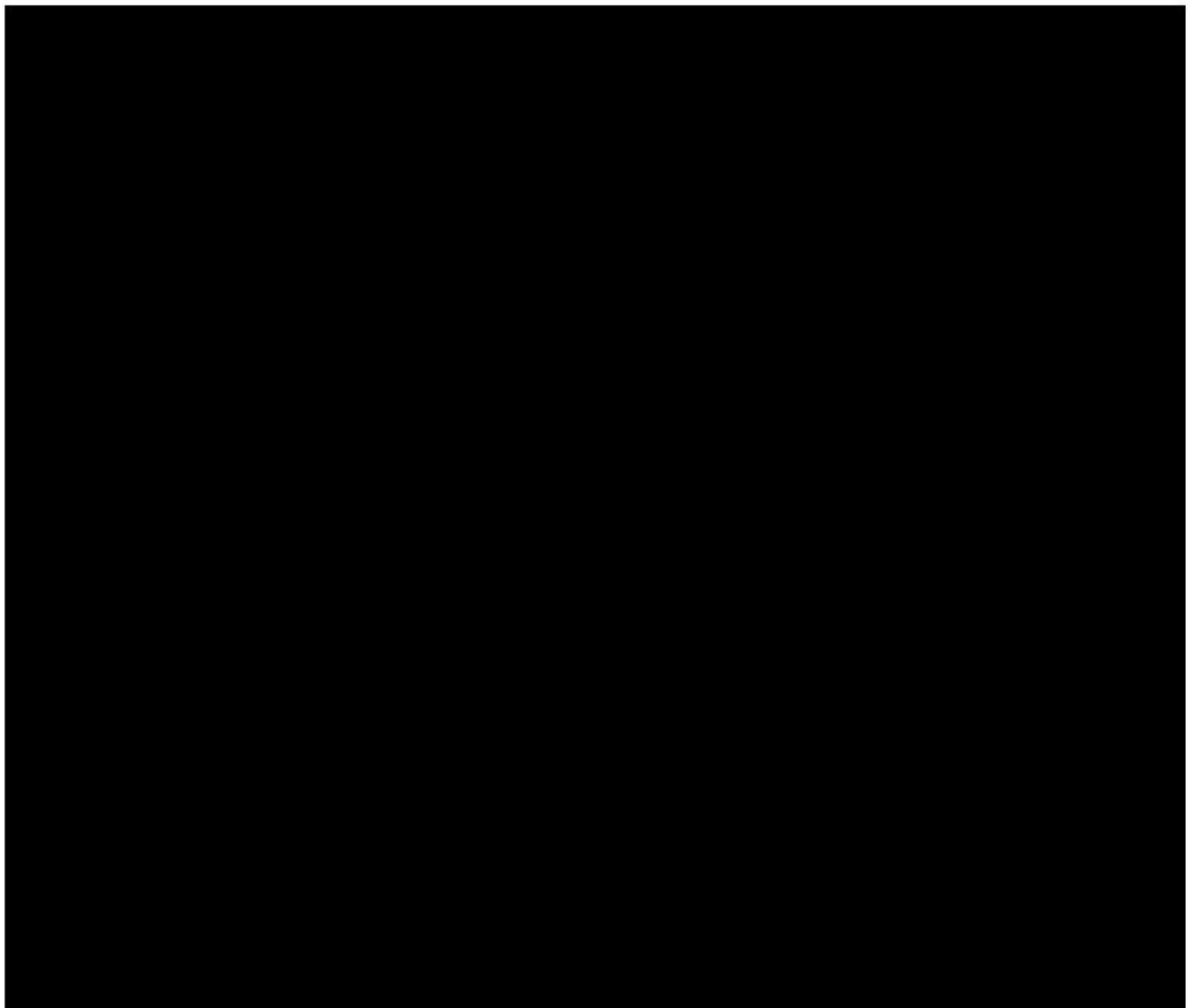


**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources

**Méthodologie de coût de revient
des services de chirurgie
et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DIX30 INC.**

Octobre 2019



*Méthodologie de coût de revient des services de chirurgie et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DIX30 INC.*





1. Par exemple : l'accueil, le bloc opératoire, la salle de réveil, la stérilisation, etc.

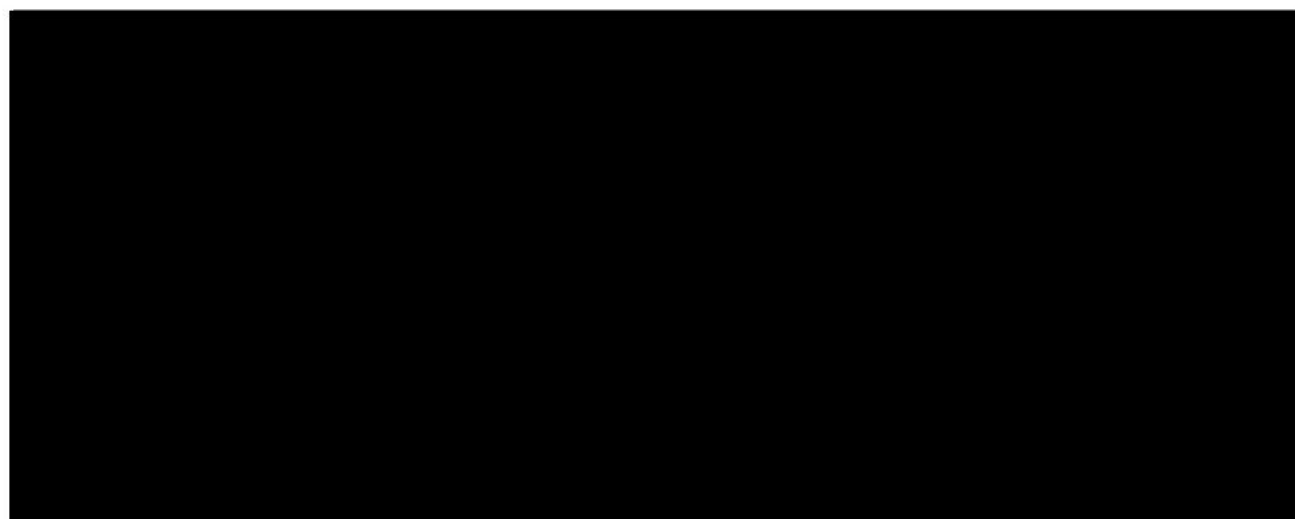
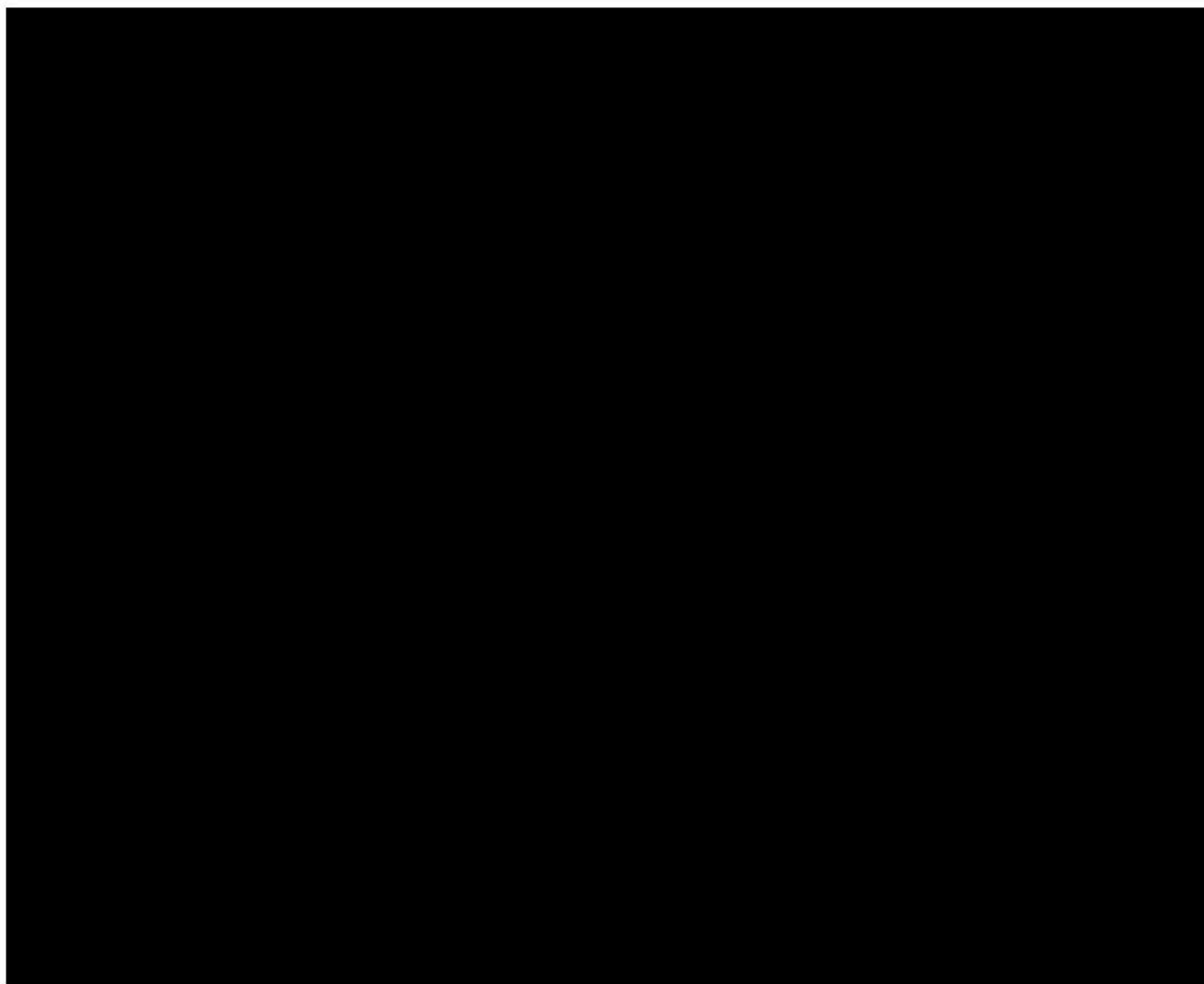
  
Initiales

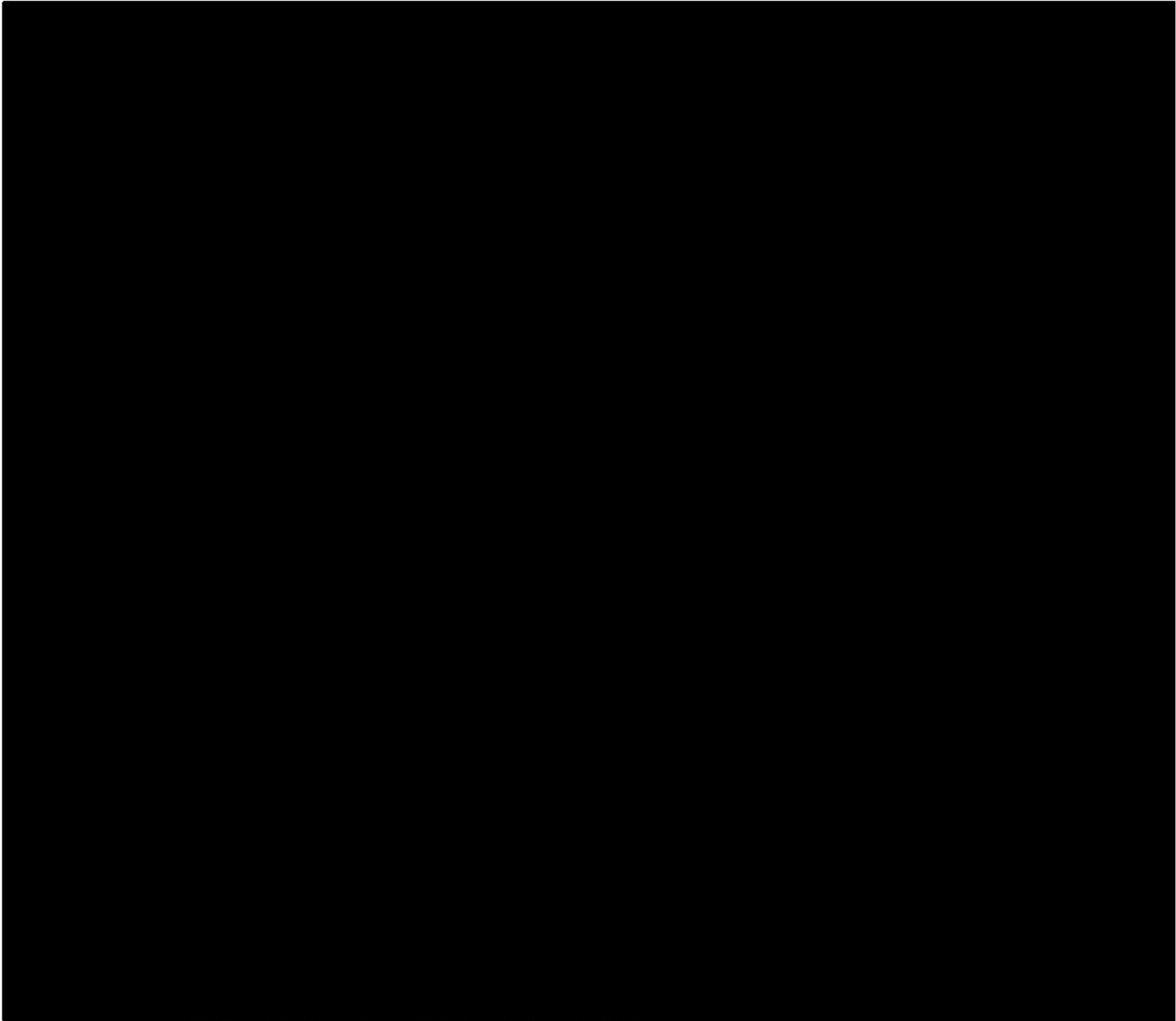
*Méthodologie de coût de revient des services de chirurgie et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DLX30 INC.*



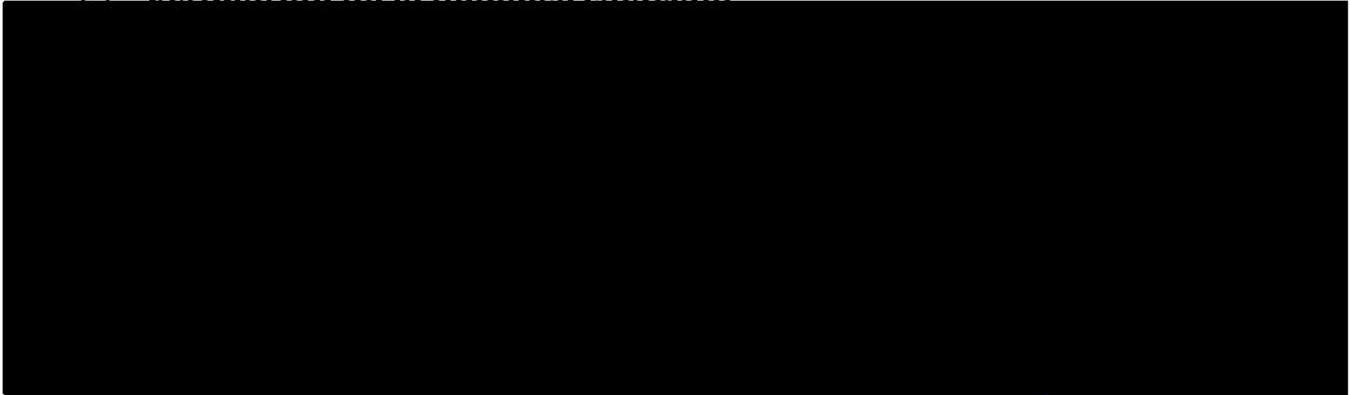
1. Contour financier : le contour financier vise la détermination et la répartition des dépenses ce chaque centre d'activités entre les divers programmes-services et les différents modes de prise en charge présents dans les établissements qui ont une mission en santé physique.
Source : MSSS.

*Méthodologie de coût de revient des services de chirurgie et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DIX30 INC.*



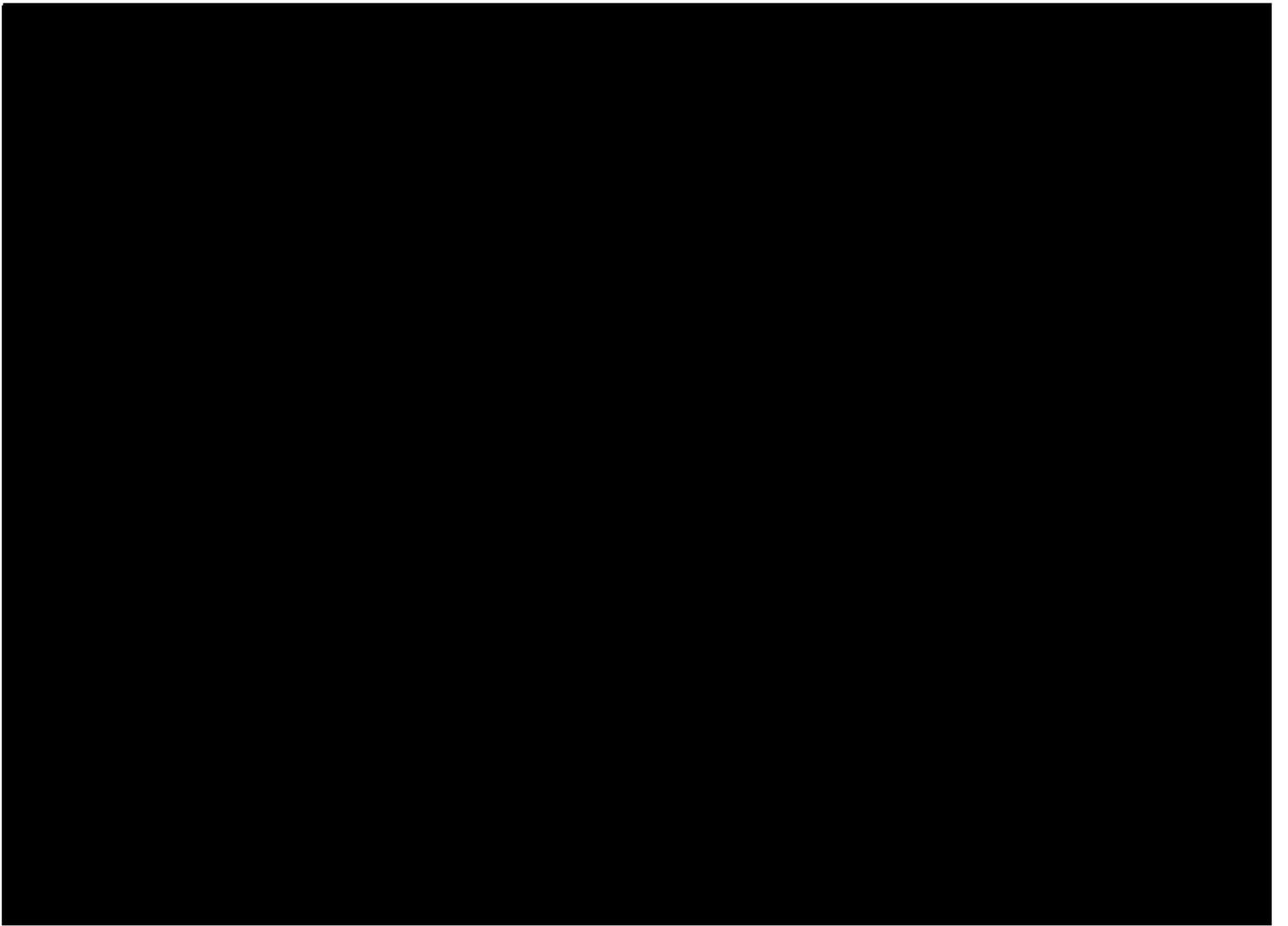


3.2. Estimation de la dépense coloniale



*Méthodologie de coût de revient des services de chirurgie et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DIX30 INC.*





[REDACTED]

[REDACTED]







Spécialité	Nombre de cas	Loyer	Équipements	Administration
------------	---------------	-------	-------------	----------------



1. Manuel de gestion financière, Principes directeurs, Chapitre 1, Annexe 1F « politiques de capitalisation des immobilisations », pages 40 à 44, MSSS.

*Méthodologie de coût de revient des services de chirurgie et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DLX30 INC.*

réalisées hors projet dont le coût total s'élève à 28 433,41 \$. À la suite de l'audit de la
mé
dé
s'é

T

S

C

C

C

C

R

U

T

A

T

T

S

C

C

C

C

R

U

T

T

Les deux tableaux ci-dessous présentent les coûts totaux et les coûts moyens par cas

[Redacted content]

ANNEXES

ANNEXE 4 - CALENDRIER DES PÉRIODES FINANCIÈRES 2020-2021

1

AVRIL 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25

25 jours

OCTOBRE - NOVEMBRE 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31
1	2	3	4	5	6	7

221 jours

8

2

AVRIL - MAI 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
26	27	28	29	30	1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23

53 jours

NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	1	2	3	4	5

249 jours

9

3

MAI - JUIN 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
24	25	26	27	28	29	30
31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20

81 jours

DÉCEMBRE 2020 - JANVIER 2021						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2

277 jours

10

4

JUIN - JUILLET 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18

109 jours

JANVIER 2021						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

305 jours

11

5

JUILLET - AOÛT 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15

137 jours

JANVIER - FÉVRIER 2021						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
31	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27

333 jours

12

6

AOÛT - SEPTEMBRE 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12

165 jours

FÉVRIER - MARS 2021						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
28	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

365 jours

13

7

SEPTEMBRE - OCTOBRE 2020						
Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10

193 jours

Ces dates correspondent au dernier jour de chacune des 13 périodes

Préparé par : Chantal Cloutier
Source Circulaire 03.01.51.01 du MSSS



  
Initiales

[illegible]

